

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education
Nationale,
~~Le Ministre Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Loiret dans sa séance du 22 octobre 1942,

ARRÊTÉ :
Article premier.

Est inscrit, sur l'Inventaire des Sites, dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé, dans le Département du Loiret, par le rivièrè du Loiret et ses rives, comprenant en totalité ou en partie les parcelles cadastrales N°245-246-249-250-253 à 259-271-272-section A, n°1 à 6-8-253 à 259-283-284-412-413-416-417-420-421-423-429-430-432-434-437-438-441-442-445-446-450-451-454-455-459-460-463-464-467-468-470-483-484-487-488-492-493-496-498-499-506-507-513-514-517-518-521-522-525-526-528-621-622-635-à 640-652-654 à 657-664 à 672-674-676 à 679-774-793-à 796 section B (1.2.3.), N°439 à 448-450-462 à 478-483-490-491 section R (Lotissement du Couasnon inclus pour les parcelles N°1 à 37), N°730-731-766 à 769-778 780-781-785 à 787-813 à 816-818 à 821-839-840-842-843-846 à 850-852-855-857 section S, N°603 à 608-610 à 627-629-643 à 651-654 à 656 section T, N°380 392-394 à 408-411-422-422bis-423-425-432-433 bis-section X, N°412-417 à 420-422-426 à 432-460 section Y (une partie du Parc de la Fontaine est déjà classée parmi les Monuments naturels et les sites) sur le territoire d'OLIVET, les parcelles cadastrales N°2135 à 2137 section M d'Orléans (ou N°1 à 45 du lotissement du Bras des Montées), le moulin des Tacreniers, sur la commune de Saint-Pryvé et les parcelles cadastrales N°528 à 534 section D de Saint-Cyr-en-Val (partie du Domaine de la Source appartenant à Mme Veuve BOUCARD).

~~Le Loiret et le département du Loiret~~

La mesure vise le plan d'eau du Loiret et de ses affluents, les îles, Chaussées, Ponts, Moulins, ainsi que les immeubles nus et bâtis, sis dans le périmètre suivant, défini par :

179-335-J. 4868-31. [36292]

~~ARRÊTÉ :~~

~~XXXXXXXXXXXXX.~~

Rive gauche : vers l'aval.

Depuis le Chemin rural de Gobson, le chemin GC 14 de Saint-Hilaire- Saint-MEsmain à Tigy, jusqu'à l'angle sud-Ouest de la parcelle 794 section B d'Olivet ; la limite ouest de cette parcelle jusqu'à la hauteur d'une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 677, à travers la parcelle 793 - cette ligne fictive jusqu'au décrochement de la parcelle 674 à - la limite Est des parcelles 674 et 671 section B (propriété Lorette) jusqu'à la route GC 14, cette route jusqu'au Chemin de Bouchet - ce Chemin jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle 658 section B, la limite Nord de cette parcelle, prolongée par une ligne fictive, à travers les parcelles 652 et 655 Section B, jusqu'à la façade sud-Ouest de l'habitation "Le Tertre" - cette façade en direction Nord-Est, la haie et le mur de clôture parallèles à la limite commune aux parcelles 638/654, et distants d'environ 12 m., jusqu'à la limite commune aux parcelles 637/638 - cette limite jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 638 section B - de ce point une ligne droite fictive à l'angle rentrant sud-Est de la parcelle 622 - les limites sud et Ouest de cette parcelle - les limites sud-Ouest des parcelles 621-528-526-525-522-521-518-517-514-513-507-506-499-498-496-493-492-488-487-484-483-470-468-467-464-463-460-459-455-454-451-450-446-445-442-441-438-437-434-432-430-429-423-421-420-417-416-413-412- jusqu'au chemin rural 18 des Grands Côteaux formant limite des sections B2 et B 1, ce chemin jusqu'à l'angle sud-Ouest de la

ART. 2.

~~Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
 DES
 SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
 DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
 dont la conservation présente
 un intérêt général.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. (*suite*)

parcelle 283, section B - les limites Nord des parcelles 288-287-286-285 - une ligne droite fictive jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 260 - la rue Villars (nouvellement rue Hème) jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 254 section B - la limite Ouest de cette parcelle jusqu'à un point sis à 40 mètres de la rue Villars - de ce point une ligne droite fictive, parallèle à la rue jusqu'à la RN 20 de Toulouse à Paris.

En direction Nord, la RN 20 (comprise dans le site ainsi que les façades du restaurant "Eldorado" sur la route et le Loiret) jusqu'à la limite sud de la parcelle 462 section R - les limites Sud et Ouest de cette parcelle - les limites sud des parcelles 463-448 section R, - le mur de clôture du Château du Pouty (traversant la parcelle 450) longeant la rue Neuve et celle de la Mairie (GC 14 de Saint-Hilaire à Olivet) jusqu'au mur du potager. Ce mur, en direction Nord, jusqu'à la limite sud de la parcelle 840, section S, cette limite jusqu'au chemin qui descend vers le Loiret, - ce chemin en direction Nord jusqu'à la limite Nord de la parcelle 822, section S, cette limite - une ligne droite fictive de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 822 à l'angle Est de la façade Nord de l'habitation dite Tivoli - les façades Nord et Ouest de cette habitation - la limite Nord de la parcelle 812 section S, jusqu'au chemin du Passeur - ce chemin en direction Nord jusqu'à 15 mètres de la rive - de ce point une ligne droite fictive, parallèle à la rive, à la limite Est de la parcelle 778 section S - cette limite en direction Sud jusqu'au GC 14 (exclus) - ce chemin jusqu'à la limite Ouest de la parcelle 766 section S, cette limite, en direction Nord, jusqu'à un point sis à 40 mètres de la rive - de ce point, une ligne droite fictive parallèle à la rive au chemin du Moulin de Saint-Samson - Une ligne parallèle à 25 m. à la rive de ce chemin à la limite commune aux parcelles 603/606 section T - cette

limite - la limite commune aux parcelles 604/606 - une ligne fictive parallèle à la rive, à une distance de 40 mètres jusqu'au chemin de la Motte-Bouquain - ce chemin en direction Sud - le GC 14 - la limite Ouest de la parcelle 615 section T (mur de clôture de la Propriété la Motte) les limites sud des parcelles 629-643-656, les limites Nord des parcelles 657-658-660 section T le Chemin du Moulin du Bac en direction Nord, à l'Ouest de ce Chemin la limite commune aux parcelles 380/381 section X jusqu'au fossé - en direction Nord, une ligne (limite de la Propriété le Pavillon) reliant le point précédemment fixé au gros cèdre, situé en bordure du Chemin, conduisant au Loiret - le chemin, jusqu'au fossé, entourant la parcelle 396, section X ce fossé (inclus) en direction Sud, - en direction Ouest, le fossé (inclus) formant limite Nord de la parcelle 433 - la limite Ouest de cette parcelle - la limite Sud de la parcelle 432 - la façade Sud des Châteaux du Rondon (425) et du Barreau (423) - la limite Sud des parcelles 422-411-407-408 section X - le chemin du Caillot, prolongé par une ligne fictive jusqu'aux contours de l'île.

Rive droite : vers l'amont - sur la Commune de Saint-Pryvé, le moulin des Tacreniers et la rive droite jusqu'au C.V.18 (rue des Béchets) - ce chemin - la rue des Gats - le chemin de la Fontaine - le chemin du Moulin de Saint-Julien - les limites Est des parcelles 412-420 section Y - la rive du Loiret, puis la rive droite du bras droit - le sentier des Prés (état actuel) jusqu'au chemin rural N°29 - ce chemin - la clôture Ouest du Parc du Château de Gouasnon - (à travers les parcelles 478-483 section R) - le chemin rural N°28, au Nord du dit Château, puis le CVO 13 - la clôture Est du Parc, le chemin rural N°29 (Avenue Barbier) l'avenue

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 194

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. *(suite)*

jusqu'au croisement de la RN 20 et de la rue de Plissay
De ce point un chemin non cadastré, en direction
Sud - limite Nord-Est de la parcelle 244, section A
d'Olivet, constitué par un nouveau chemin jusqu'au châ-
teau de Plissay - à travers les parcelles 249 et 250
section A, une ligne fictive parallèle à la rive, à 50
mètres - la limite commune aux parcelles 252/250 section
A jusqu'au Bras des Montées - une ligne fictive, traver-
sant le bras, à la hauteur du Rond-Point du nouveau
lotissement des Montées (Section M d'Orléans) -

Dans ce lotissement, la nouvelle rue A jusqu'à la
rue B - cette rue, prolongée jusqu'à la limite Nord de
la parcelle 259 section A d'Olivet - du point ainsi
obtenu, une ligne fictive à la rive droite de l'embou-
chure du bras de Boue - une ligne traversant l'embou-
chure de ce bras - la rive jusqu'à la rivière le Dhuy -
la rive gauche de cette rivière sur le territoire de
la Commune de Saint-Cyr en Val, jusqu'au chemin rural
de Gobson, origine du périmètre.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, ~~aux Maires~~ des communes d'OLIVET, ORLEANS, SAINT CYR en VA et SAINT PRYVE, ainsi qu'aux propriétaires intéressés, indiqués sur les listes annexées au présent arrêté,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 AVR 1943 194

Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

